

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ BEAU N°20250311-002**

**PORTANT AUTORISATION DE L'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR  
L'ORGANISATION D'UNE VENTE AU DÉBALLAGE**

**Le Maire de la Commune de MESNIL-EN-OUCHE,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de commerce et notamment les articles L. 310-2, L. 310-5, R. 310-8, R. 310-9 et R. 310-19 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 321-6 à 321-8, 321-12 et R. 610-5 et R. 632-1 alinéa 1 ;

Vu le décret n° 2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage et pris en application de l'article L. 310-2 du Code de commerce ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif à la déclaration préalable des ventes au déballage ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage présentée le 7 Mars 2025 par l'Association des Parents d'élèves de l'école de Beaumesnil

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en date du 11 Mars 2025 pour l'organisation d'une vente au déballage sur le domaine public ;

Considérant qu'il convient de définir les conditions d'organisation de ladite vente sur le domaine public ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'association des Parents d'élèves de l'école de Beaumesnil au 13 Rue Gustave Mée à Beaumesnil Mesnil en Ouche, est autorisée à organiser temporairement une vente au déballage le 27 Avril 2025 sur les parcelles cadastrées n° 049 AI 220 et 049 AI 020. Les participants sont autorisés à installer et à occuper le domaine public de 6h00 à 21h00.

**Article 2 :** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, sans indemnité, en cas de non-respect par le demandeur des conditions citées ou pour toute autre raison d'intérêt général. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

**Article 3 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. L'installation visée sera réalisée de façon à permettre le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public routier.

**Article 4 :** La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de respecter les dispositions relatives à d'autres réglementations, notamment en matière de vente au déballage. A ce titre, les organisateurs établiront à cette occasion un registre, mentionnant :

- Les noms, prénoms, qualité et domicile des participants ;
- La nature et le numéro de la pièce d'identité présentée ainsi que l'identification de l'autorité qui l'a délivrée et date de la délivrance ;
- Ce registre sera tenu à la disposition des services compétents dans un délai de 8 jours.

**Article 5 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure ;
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure ;
- M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Eure ;
- Le demandeur.

Fait à Mesnil-en-Ouche, le 11 Mars 2025,

Le Maire Déléguée,

Françoise PREYRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et sa publication.